

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2016302CS0307

Comité Syndical du 28 octobre 2016

Date de convocation : 18 octobre 2016
Date d'affichage : 7 novembre 2016

OBJET : Convention de partenariat relative au développement de grands projets EnR sur le Département de la Charente entre SERGIES, CALITOM et le SDEG 16.

L'an deux mille seize, le vingt huit du mois d'octobre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	91
Quorum :	46
Nombre de délégués présents au moment du vote :	53
Nombre de procurations au moment du vote :	5

Le Président expose :

- Que le centre d'enfouissement technique de Ruffec géré par CALITOM (l'ancienne décharge) a fonctionné de 1978 à 2005.
- Qu'après la fermeture du site, et conformément à la réglementation, son propriétaire CALITOM a réalisé les travaux de réaménagement du site (réaménagement des casiers et de bassins, engazonnement...) en vue de son suivi post-exploitation pendant 30 ans (collecte et gestion du biogaz, des lixiviats, des eaux de pluie).
- Qu'en parallèle de la réhabilitation, Calitom a souhaité valoriser le site à travers la production d'électricité photovoltaïque.
- Que CALITOM s'est rapproché dans un premier temps de SERGIES afin d'étudier la faisabilité du projet, puis dans un second temps, du SDEG 16 afin de constituer un partenariat pour la construction d'un parc solaire.
- **Qu'il existe 3 projets photovoltaïques au sol en Charente**

I - RUFFEC :

Caractéristiques et implantation

- Surface du terrain disponible : 8 ha
- Surface couverte en modules photovoltaïques : environ 5 ha
- Puissance : 2,77 MWc
- Nombre de panneaux : 8 930 panneaux polycristallins de 310 Wc
- Énergie annuelle produite : 3 841 MWh
- Equivalence consommation électrique : 1 950 habitants/an
- Economie de CO² rejetés dans l'atmosphère : 350 tonnes/an.

Eléments économiques du projet

- Coût du projet : 4 114 000 €.
- La production d'électricité annuelle est donc estimée à 3 841 MWh, soit des recettes annuelles de 357 228 €/an.
- Charges d'exploitation : frais d'entretien et de maintenance, frais de gestion, assurances, taxes, autres charges : 80 000 € par an environ
- Rentabilité de l'investissement : les résultats sont les suivants :
 - 5% de participation dans la société de projet correspond donc à un investissement en part sociales : 3 000 €.
 - Les investisseurs seront rémunérés sur les 30 ans d'exploitation : en premier lieu par la rémunération des comptes courants, puis par le remboursement des comptes courants, puis enfin par le versement des dividendes.

Calendrier prévisionnel du projet

- Juin 2016 - décembre 2016 : construction de la centrale photovoltaïque,
- Janvier 2017 : mise en service.

II - ROUZEDE :

Caractéristiques et implantation

- Surface du terrain disponible : 9.5 ha
- Surface non exploitable : environ 5 ha (puits et drains de dégazage)
- Surface couverte en modules photovoltaïques : environ 2 ha
- Puissance : 2.87 MWc
- Nombre de panneaux : 9 260 panneaux polycristallins de 310 Wc
- Énergie annuelle produite : 3 472 MWh
- Equivalence consommation électrique : 1 760 habitants/an
- Economie de CO² rejetés dans l'atmosphère : 300 tonnes/an.

Éléments économiques du projet

- Investissement de 3 500 000 € à 4 000 000 € maximum
- Recettes annuelles prévues 278 000 € (8 c€/kWh)
- Fonds propres nécessaires 20% soit 800 000 €
- 40% de participation des collectivités : 320 000 €
- Rentabilité attendue pour les investisseurs, 9% sur 30 ans.

Calendrier prévisionnel du projet

- L'étude d'impact est en cours avec le bureau d'études NCA environnement. Un premier rendu est prévu pour septembre 2016.
- Le dépôt de Permis de Construire est prévu pour dernier trimestre 2016.
- Le projet va être présenté au mois de janvier à l'appel d'offres national en vue d'obtenir un tarif d'achat.

III - SAINTE SEVERE :

Caractéristiques et implantation

- Surface du terrain disponible : 15 ha
- Surface couverte en modules photovoltaïques : environ 3 ha
- Puissance : 4.8 MWc
- Nombre de panneaux : 15 480 panneaux polycristallins de 310 Wc
- Énergie annuelle produite : 5 952 MWh
- Equivalence consommation électrique : 3 000 habitants/an
- Economie de CO² rejetés dans l'atmosphère : 500 tonnes/an.

Éléments économiques du projet

- Investissement de 5 500 000 € à 6 000 000 € maximum
- Recettes annuelles prévues 480 000 € (8 c€/kWh)
- Fonds propres nécessaires 20% soit 1 200 000 €
- 40% de participation des collectivités : 480 000 €
- Rentabilité attendue pour les investisseurs, 9% sur 30 ans.

Calendrier prévisionnel du projet

- L'étude d'impact est en cours avec le bureau d'études NCA environnement. Un premier rendu est prévu pour septembre 2016.
- Le dépôt de Permis de Construire est prévu pour dernier trimestre 2016.
- Le projet va être présenté au mois de janvier à l'appel d'offres national en vue d'obtenir un tarif d'achat.

Afin d'acter ce partenariat entre Sergies, Calitom et le SDEG 16, une convention a été rédigée par les parties prévoyant notamment dans un second temps, la création d'une SAS et la prise de participation de chacun dans celle-ci.

L'investissement du SDEG 16 serait le suivant :

Site	Montant des travaux	Montant SDEG 16	Montant CALITOM
RUFFEC	3 915 000	3 000	3 000
ROUZEDE	3 700 000	160 000	160 000
SAINTE SEVERE	6 000 000	240 000	240 000
	13 615 000	403 000	403 000

Il est à noter qu'il est également prévu un financement participatif des citoyens.

Exemple pour le site de Ruffec :

- Plateforme d'épargne participative dédiée aux énergies renouvelables : **Lumo** (www.lumo-france.com)
- 150 000 € ouverts au public sous forme d'obligation
- Taux d'intérêt de 4 %
- Durée de 9 ans amortissable
- Emission des obligations idéalement à la mise en service, prévue en janvier 2017.

Le Président précise :

- Que le projet de convention de partenariat, joint en intégralité à présente note de synthèse en annexe, est le suivant :



CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE GRANDS PROJETS ENR SUR LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

SERGIES – CALITOM – SDEG 16

ENTRE :

1 - SERGIES, Société d'Economie Mixte Locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 10.100.010,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le n° 437 598 782, dont le siège est sis 78 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS,

Représentée par son Monsieur Emmanuel JULIEN en qualité de Président du Directoire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil de Surveillance du 15 septembre 2016.

(Ci-après désignée « **SERGIES** »)

ET :

2 - Le SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE dit CALITOM, établissement public situé dans le département de la Charente, ayant son siège social à MORNAC (16600), 19 route du Lac des Saules, ZE La Braconne, identifiée au SIREN sous le numéro 251 602 660, syndicat créé par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 1998, du 18 décembre 1998, du 22 décembre 2003, du 3 janvier 2005 et du 15 septembre 2006.

Représenté par Monsieur Jean Révéreault en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau syndical du 06 octobre 2016.

(Ci-après désignée « **CALITOM** »)

3 - Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE, Syndicat mixte ouvert créé par arrêté préfectoral du 31 mai 1937, dont le siège social est sis 308 rue de Basseau 16000 ANGOULÊME,

Représenté par Monsieur Jean-Michel Bolvin, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Comité Syndical du xx xxx 2016.

(Ci-après désignée « **SDEG 16** »)

(Ci-après désignées ensemble « **les Parties** »)

PREAMBULE

SERGIES, qui a pour objet l'aménagement et l'exploitation de moyens de production décentralisée d'énergies renouvelables, a été créée par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipeement du Département de la Vienne devenue Syndicat Energies Vienne, regroupant 265 communes. Forte d'une volonté de participer au développement de l'énergie photovoltaïque y compris à l'échelle régionale, SERGIES s'intéresse aux éventuelles opportunités qui peuvent lui être proposées.

CALITOM est un syndicat mixte avec pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers, dans ce cadre il gère 47 équipements dont notamment 7 centres de stockage fermés.

Afin de valoriser ses biens, conformément à l'objectif d'intérêt général du développement d'installations utilisant des énergies renouvelables se traduisant par des économies d'énergie et par la réduction des pollutions atmosphériques, tel qu'il résulte de l'article L. 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, CALITOM s'est rapproché de SERGIES pour étudier la faisabilité de projets photovoltaïques sur les installations qu'il exploite.

Dans ce cadre, SERGIES via sa filiale ENFINITY PV 15 mène actuellement la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un site d'enfouissement exploité par CALITOM et implanté sur la commune de Ruffec (16). La description de ce projet figure en **Annexe 1**.

SERGIES et CALITOM ont décidé d'étudier l'opportunité du développement d'autres projets implantés sur des sites exploités par CALITOM, dont la liste figure en **Annexe 2 (ci-après un « Projet » ou les « Projets »)**.

A cet égard, après études de faisabilité, SERGIES va soumettre au prochain appel d'offre photovoltaïque national dont la date limite de dépôt des dossiers de candidature est le 1^{er} février 2017, les deux projets situés pour l'un sur un centre d'enfouissement technique fermé et en post exploitation sur la commune de Rouzède ; et pour l'autre sur une zone d'enfouissement fermée située sur le site en exploitation de Valoparc sur la commune de Saint-Sève..

Au regard de la réussite du partenariat engagé sur le projet de Ruffec, CALITOM et SERGIES ont souhaité approfondir leurs liens en créant une société commune.

Le SDEG 16 s'est également montré fortement intéressé pour participer à cette société, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution publique et de la fourniture d'électricité et du gaz sur l'ensemble du territoire du Département de la Charente, exerçant à ce titre, notamment à la demande de ses adhérents des actions en matière de gestion de l'énergie et de transition énergétique.

Le SDEG 16, CALITOM et SERGIES ont donc décidé de se rapprocher et d'unir leurs efforts afin de permettre

- (i) L'entrée du SDEG 16 et de CALITOM au capital d'ENFINITY PV 15, qui sera transformée en société par actions simplifiée,
- (ii) la constitution d'une société de développement des énergies renouvelables sur le département de la Charente, dont SERGIES, le SDEG 16 et CALITOM seraient associés.

A cet effet, ils ont décidé de formaliser leurs accords dans la présente convention de partenariat (ci-après la « Convention »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties en vue de développer des projets de production d'énergie à partir de centrales photovoltaïques sur le territoire du département de la Charente (16) par :

- L'entrée de CALITOM et du SDEG 16 au capital de la Société ENFINITY PV 15 actuellement détenue intégralement par SERGIES ;
- La création d'une nouvelle Société « SOL'R PARC CHARENTE » qui porterait sur le développement, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance des projets en cours ou futurs de production d'énergies renouvelables sur le département de la Charente.

2. TRANSFORMATION DE LA SARL ENFINITY PV 15 EN SAS, MODIFICATION DE SA DENOMINATION SOCIALE ET OUVERTURE D'UNE PARTIE DE SON CAPITAL

Le projet de Ruffec, dont les modalités figurent en **Annexe 1**, a été développé dans la société de projet SARL ENFINITY PV15, du nom du développeur initial du projet. Cette société est actuellement propriété à 100% de SERGIES.

Ce projet sera mis en service au premier trimestre 2017.

SERGIES est d'accord pour la transformer en société par actions simplifiée afin d'ouvrir son capital au SDEG 16 et à CALITOM qui souhaitent chacun acquérir 5 % de son capital social.

2.1. Transformation de la SARL ENFINITY PV 15 en SAS « SOL'R PARC RUFFEC »

Afin de permettre l'entrée de CALITOM et du SDEG 16 au capital d'ENFINITY PV 15, cette dernière, après accord de son unique associé, SERGIES, va procéder à la modification de sa forme juridique en procédant à sa transformation de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée, les collectivités territoriales et leurs groupements ne pouvant acquérir que des actions.

Il sera nécessaire de désigner un commissaire à la transformation puis d'établir la documentation juridique correspondante (rapport du gérant, procès-verbal des décisions de l'associé unique, statuts refondus), mais également d'opérer une augmentation de capital afin que les capitaux propres de la société ne soient pas inférieurs à la moitié du capital social.

A cette occasion, la dénomination sociale de la société « ENFINITY PV 15 » sera modifiée pour devenir « SOL'R PARC RUFFEC ».

Il est précisé que cette transformation impliquera l'obligation pour les associés de désigner un commissaire aux comptes et son suppléant.

Ces opérations devront intervenir de telle sorte que la décision de transformation prise par l'associé unique soit prise courant décembre 2016 au plus tard (ci-après la « Date de Réalisation »), les Parties pouvant décider par un accord unanime de reporter cette date de réalisation.

2.2. Cession par SERGIES de 10 % du capital de la SAS « SOL'R PARC RUFFEC »

Un instant de raison après la transformation de la SARL ENFINITY PV 15 en SAS « SOL'R PARC RUFFEC », SERGIES s'engage, sous réserve de la validation de la cession par le Comité Syndical d'ENERGIES VIENNE au plus tard lors de son comité du 6 décembre 2016, à céder à CALITOM et au SDEG 16, qui s'engagent respectivement à acquérir, 10 % du capital de « SOL'R PARC RUFFEC », soit 5 % au profit de CALITOM et 5 % au profit du SDEG 16.

Les actions seront cédées en pleine propriété, libres de toute sûreté et autres droits de tiers.

Le prix de cession de 5 % du capital est convenu et accepté à la somme correspondant au montant nominal des actions soit TROIS MILLE EUROS (3.000 €), après augmentation du capital social actuellement de 500 € et porté à 60.000 € préalablement à la transformation afin de renforcer les capitaux propres.

Le prix sera intégralement payé comptant par virement bancaire ou par chèque au cédant à la Date de Réalisation.

3. CREATION COMMUNE DE LA SAS « SOL'R PARC CHARENTE »

Les Parties sont d'accord pour créer, d'ici le 1er janvier 2017, une société commune de développement de Projets, dénommée « SOL'R PARC CHARENTE », dont 40 % maximum du capital est réservé à CALITOM, au SDEG 16, et à d'autres collectivités locales ou à des citoyens (ci-après « SOL'R PARC CHARENTE »).

Pour clarification, « SOL'R PARC CHARENTE » serait maître d'ouvrage des projets photovoltaïques identifiés. La création de cette société en amont du développement est indispensable pour concourir aux appels d'offres nationaux publiés par la Commission de Régulation de l'Energie et obtenir un tarif de vente de l'énergie.

Les projets déjà identifiés et en cours de développement sont détaillés en **annexe 2**, étant précisé que le développement des projets situés sur les communes de Rouzède et de Saint-Sévère est très avancé et devrait permettre à SERGIES, en tant que développeur, de les soumettre au prochain appel d'offres national du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dont la date limite de dépôt des candidatures est le 1^{er} février 2017.

3.1. Répartition du capital social entre associés et faculté de substitution de CALITOM et du SDEG 16

Les Parties s'engagent à créer une Sociétés par Actions Simplifiée commune dénommée « SOL'R PARC CHARENTE », dont le capital social serait réparti comme suit entre SERGIES, le SDEG 16 et CALITOM (ci-après les « Associés ») :

SERGIES	60 %
CALITOM	}
SDEG 16	} 40 %
Collectivités locales	}
Citoyens	}
Total.....	100 %

Sous réserve de conserver une participation minimale dans « SOL'R PARC CHARENTE » d'au moins 5 %, le SDEG 16 aura la faculté de se substituer, dans ses droits et obligations au titre des présentes, une ou plusieurs collectivité locales ou groupement(s) de collectivités locales, en ayant au préalable sollicité l'accord de SERGIES et de CALITOM.

La collectivité locale substituée reprendra à son propre compte et à son propre nom les engagements, obligations et déclarations du SDEG 16 au titre de la présente Convention, à l'exception de son article 2, et devra signer le Pacte d'Associés décrit dans l'article 3.2 ci-après.

3.2. Apports des fonds propres ou quasi fonds propres à SOL'R PARC CHARENTE par les Associés

Les Associés sont d'accord pour apporter à **SOL'R PARC CHARENTE** les fonds propres ou quasi fonds propres nécessaires à la réalisation des Projets.

En conséquence, chaque Associé s'engage à apporter à **SOL'R PARC CHARENTE**, au prorata de sa participation, les fonds nécessaires en vue de permettre la souscription d'un financement bancaire adapté par rapport au plan d'affaires de chaque Projet.

Ces apports pourront être réalisés, au choix des Associés et conformément à la législation en vigueur, soit par voie de souscription à une augmentation de capital, soit par voie d'apports en comptes courant.

Toute souscription d'actions nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital, si elle se réalise, sera consentie et acceptée au visa d'une documentation juridique à établir moyennant les charges et conditions d'usage en pareille matière.

3.3. Caractéristiques essentielles de SOL'R PARC CHARENTE

L'objet de « SOL'R PARC CHARENTE » concernera toutes activités de conception, de développement, d'installation, de construction, d'exploitation et d'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergie renouvelables, ainsi que la commercialisation de l'énergie produite, et tous types d'activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Elle exercera son activité uniquement sur le département de la Charente.

Le siège social de « SOL'R PARC CHARENTE » sera fixé à Poitiers (86000) 78, avenue Jacques Coeur.

Le capital social sera fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) divisé en CENT (100) actions de 50 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées au 3.1.

« SOL'R PARC CHARENTE » sera administrée par un Président et un Comité de Direction composé, outre le Président membre de droit, d'un représentant de SERGIES, de CALITOM, et du SDEG 16.

Le Comité de Direction se réunira, par tous moyens, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera et au moins une fois tous les trois mois.

Chaque membre du Comité de Direction disposera d'une voix pour l'adoption des résolutions. Les décisions du Comité de Direction seront prises à la majorité des voix dont disposeront les membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Direction sera prépondérante.

Les Parties s'engagent à conclure un Pacte d'Associés au sein duquel seront intégrés les engagements pris dans les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de la présente Convention.

3.4. Date de constitution

« SOL'R PARC CHARENTE » devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Poitiers au plus tard le **1^{er} janvier 2017** (ci-après la « Date de Constitution »).

Cette date est impérative pour permettre à SERGIES de déposer sous le nom de la SAS « SOL'R PARC CHARENTE » les projets de Rouzède et de Sainte-Sévère à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc » (publié au JOUE le 30 août 2016) lancé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Environnement et de l'Energie et dont la date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 1^{er} février 2017.

4. GESTION DES PROJETS AU SEIN DE « SOL'R PARC CHARENTE »

4.1. Convention de Développement d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

4.1.1. Etendue des missions de SERGIES

« SOL'R PARC CHARENTE » conclura avec SERGIES une Convention de Développement et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, aux termes de laquelle SERGIES s'engagera à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des Projets pour le compte et au nom de « SOL'R PARC CHARENTE », de la phase d'étude à la mise en service, soit :

- ✓ Réaliser les études de faisabilité, les études techniques préalables (environnementale, paysagère, structure, sécurité etc...), sélectionner les matériaux et matériels, etc. ;
- ✓ Piloter les actions requises pour l'obtention des permis de construire, des autorisations administratives (d'exploiter, ICPE, etc.) et accords (notamment accords fonciers, certificat ouvrant droit, convention de raccordement aux réseaux, contrat d'achat etc.) nécessaires à la réalisation du Projet, en apportant tout au long de cette démarche de développement son savoir-faire de développeur de projets d'énergies renouvelables ;
- ✓ Réaliser toutes les actions requises à la consultation, les demandes de cotations, la sélection, la négociation et la signature des contrats industriels avec les fournisseurs requis pour la construction et l'opération de maintenance du Projet.

4.1.2. Répartition des Frais de Développement et rémunération de SERGIES

Pendant la phase de développement d'un Projet, c'est-à-dire avant l'obtention d'un financement, chaque Projet génère divers frais (ci-après les « Frais de Développement »).

En l'espèce, ces Frais de Développement seront de deux ordres :

- Frais de Développement Internes, correspondant aux prestations réalisées directement par SERGIES ;
- Frais de Développement Externes, correspondant aux prestations confiées à des tiers, à la demande de SERGIES pour le compte de « SOL'R PARC CHARENTE ».

Dans le cadre de la Convention de Développement et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, pour chaque Projet, SERGIES supportera l'intégralité des Frais de Développement en vue de l'éligibilité du Projet à l'appel d'offres et à l'obtention d'un financement.

Dans l'hypothèse où un Projet aboutirait, à compter du premier déblocage des fonds du financement, SERGIES sollicitera le paiement auprès de « SOL'R PARC CHARENTE » de :

- Sa rémunération au titre des Frais de Développement Internes fixée à 70 000 € par MW de puissance de chaque Projet ;
- Le remboursement intégral des Frais de Développement Externes, dont elle aura fait l'avance et qui devront être dûment justifiés par les factures correspondantes.

Le niveau de rémunération ci-dessus fixé intègre les coûts des Projets dont le développement ne serait pas mené à terme et la prise de risque de SERGIES, qui supporte le développement, car dans l'hypothèse où un Projet n'aboutirait pas, aucune rémunération ni aucun remboursement des Frais de Développement Externes n'interviendrait.

4.1.3. Engagement particulier d'information

Chaque étape du développement d'un Projet devra être au préalable validée par CALITOM et le SDEG 16 dans le cadre du Comité de Direction.

SERGIES s'engage à fournir à CALITOM et au SDEG 16 tous les documents et informations permettant l'analyse et le suivi rigoureux du développement de chaque Projet.

Plus spécifiquement, SERGIES s'engage à fournir un état financier du Projet permettant à CALITOM et au SDEG 16 de suivre l'évolution des Coûts de Développement dont elle assumera, en partie la charge selon les modalités financières stipulées ci-dessus énoncées au 4.1.2.

4.2. Engagements de CALITOM et du SDEG 16

4.2.1. Accompagnement du Projet

Pendant toute la durée de la Convention, CALITOM et le SDEG 16 s'engagent à accompagner et faire leurs meilleurs efforts pour soutenir SERGIES et « SOL'R PARC CHARENTE » dans toutes leurs relations et démarches auprès des administrations, des élus locaux, des collectivités territoriales, du gestionnaire du réseau de distribution électrique, et plus généralement tout public local concerné, afin de faciliter l'acceptation des Projets et de leur apporter la crédibilité et la confiance accordée par les élus et les habitants à CALITOM et au SDEG 16.

CALITOM et le SDEG 16 seront notamment présents autant que possible aux côtés de SERGIES et/ou « SOL'R PARC CHARENTE », pour effectuer les missions suivantes :

- ✓ Préparation et participation aux réunions d'information du public
- ✓ Participation aux conseils municipaux,
- ✓ Réunion avec les administrations,
- ✓ Accompagnement lors de l'enquête publique,
- ✓ Accompagnement auprès des collectivités locales
- ✓ Accompagnement du dossier auprès des services instructeurs,
- ✓ Participation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites,
- ✓ Fourniture de toutes les informations techniques et administratives de CALITOM pour ses sites
- ✓ SDEG 16 apportera son soutien dans la conduite du projet par le réseau d'élus, contacts avec les administrations, relations ENEDIS, et sa connaissance du réseau électrique

Par ailleurs, CALITOM devra communiquer à SERGIES toutes les informations qui lui sont nécessaires concernant les sites qu'elle exploite.

4.2.2. Mise en avant du Partenariat

Pendant toute la durée de la phase de développement du Projet, SERGIES pourra utiliser le logo de CALITOM et du SDEG 16 sur l'ensemble des documents relatifs au Projet, après accord de CALITOM et du SDEG 16, qui s'engagent à répondre à la demande dans les 15 jours de la réception de la demande par SERGIES de cette utilisation.

Une absence de réponse dans le délai imparti vaudra validation de l'utilisation du logo.

4.3. Financement participatif

Les Parties sont d'accord pour étudier, pour chaque Projet, les opportunités de financement participatif ou de financement citoyen.

Les modalités seront validées par le Comité de Direction.

5. OBLIGATIONS COMMUNES

5.1. Exklusivité

Les Parties coopéreront de façon exclusive pour la réalisation des Projets dont la localisation et l'implantation préliminaire son décrits en **annexe 2**, pendant toute la durée de la présente Convention et dans la limite de son objet.

Tout Projet identifié par une des Parties, postérieurement à la signature de la Convention, sera présenté au Comité de Direction pour être porté dans « SOL'R PARC CHARENTE » ou s'il y a lieu dans une autre société dédiée, créée pour les besoins du Projet. Si SERGIES, SDEG 16 ou CALITOM ne souhaitent pas développer ce Projet, la présente clause d'exklusivité ne s'appliquera pas à ce Projet.

5.2. Confidentialité

Les Parties conviennent de conserver un caractère confidentiel à la Convention ainsi qu'à tout document qui pourrait en être la suite ou l'application, à moins qu'il n'entre dans la nature dudit document d'être publié ou transmis notamment pour les besoins de son adoption préalable par les instances délibérantes des Parties. En conséquence, toute Partie qui ferait perdre à tout ou partie de la Convention ou à un document accessoire sa confidentialité, soit directement, soit en obligeant l'autre à les révéler à cause de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie du préjudice légitime qu'elle subirait de ce chef.

5.3. Moyens mis à disposition

A l'exclusion des Frais de Développement Internes mentionnés au 4.1, chaque Partie fait son affaire de ses frais internes et plus largement des moyens techniques ou humains engagés en propre pour l'exécution de la présente Convention.

5.4. Communication

Les Parties pourront valoriser leur partenariat par toute action de communication, dans la limite de la confidentialité défini au 5.2. A cet effet, des supports de communication seront créés par les parties demandeuses, qui devront préalablement être validés par le Comité de Direction.

6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expire une fois réalisés le dernier des trois événements ci-dessous :

- Cession des actions de la SAS « SOL'R PARC RUFFEC » à CALITOM et au SDEG 16 ;
- Création de la SAS « SOL'R PARC CHARENTE » par la signature des statuts par les Parties ;
- Signature d'un Pacte d'Associés entre les Parties pour la SAS « SOL'R PARC CHARENTE », comprenant notamment les engagements visés aux articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de la Convention.

A défaut de réalisation des événements précités, la Convention expirera au terme d'un délai de six (6) ans à compter de son entrée en vigueur.

Préalablement au terme de la Convention, les Parties se réuniront pour statuer sur la réalisation ou non des conditions préalables requises, ou sur la reconduction de la Convention par avenant pour une durée à déterminer entre les Parties.

7. PRESTATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES AU MOMENT DE LA MISE EN SERVICE DU PREMIER PROJET

Les Parties sont d'accord pour que, une fois le premier Projet mis en service, « SOL'R PARC CHARENTE » conclue les contrats suivants :

- Une convention d'exploitation avec SERGIES pour la gestion des centrales photovoltaïques, pour une rémunération fixée à 2,5 % du Chiffre d'Affaire de « SOL'R PARC CHARENTE »,
- Une convention de gestion administrative et comptable avec SERGIES pour une rémunération fixée à 2 % du Chiffre d'Affaire de « SOL'R PARC CHARENTE »,
- Une convention relative à des prestations d'entretien des espaces verts, avec CALITOM, pour une rémunération maximale de 3800 € HT par passage pour l'entretien du dôme, 1 200 € HT par passage pour l'entretien des talus, et 2 200 € par an pour l'entretien par les moutons.

8. GESTION DE L'ENERGIE

L'activité de « SOL'R PARC CHARENTE » consistant à développer des moyens de production d'énergies décentralisée, elle a vocation à devenir productrice d'électricité.

L'énergie produite sera vendue par **SOL'R PARC CHARENTE** à SOREGIES :

- soit (i) dans le cas de l'application des obligations d'achat,
- soit (ii) au mieux offrant dans le cas où les obligations d'achat ne s'appliqueraient pas ou seraient moins rémunératrices qu'une valorisation auprès d'un acteur énergétique autre.

Dans ce dernier cas, les Parties conviennent que SOREGIES aura qualité pour se rendre par priorité acquéreur de l'énergie produite.

Pour la mise en œuvre de ce droit de priorité, **SOL'R PARC CHARENTE** devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à SOREGIES :

- sans délai, sa décision de consultation du marché en vue de la commercialisation de l'énergie produite par elle,
- dans un délai de quinze (15) jours après réception des offres des différents acteurs énergétiques du marché, le prix et les modalités de paiement ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'offre du mieux disant.

A compter de la réception par SOREGIES de la notification du prix, des modalités de paiement et d'une copie certifiée conforme de l'offre du mieux disant, SOREGIES bénéficiera d'un délai de trente (30) jours pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à **SOL'R PARC CHARENTE** la levée de l'option d'achat à charges et conditions égales ou meilleures que celles offertes par le mieux disant.

A l'expiration de ce délai, si la décision de revendiquer l'exercice de l'option prioritaire d'achat n'a pas été notifiée, SOREGIES en sera déchu.

9. CESSION

Aucune Partie ne peut transférer ou céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations résultant de la Convention, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie, sauf cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, sous réserve de ne pas diminuer les capacités de la société concernée dans des proportions incompatibles avec les engagements souscrits dans la Convention.

Toutefois, il est déjà convenu entre les Parties, que ces dernières pourront céder les droits et obligations résultants de la présente Convention à des sociétés filiales, sœurs ou mères, étrangères au présent accord.

10. RESILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une des obligations essentielles mises à sa charge par la Convention, l'autre Partie pourra lui adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier sous 15 (quinze) jours.

S'il n'est pas remédié à ce manquement dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la mise en demeure, la Convention sera résiliable de plein droit par l'autre Partie.

La résiliation prendra effet le jour de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant à la Partie défaillante.

Les conséquences dommageables du manquement donneront lieu à une réparation intégrale au profit de la Partie lésée, sur simple présentation par cette dernière des coûts indûment supportés. Cette réparation intégrale produira des intérêts au taux légal plus 1 % à compter de la prise d'effet de la résiliation.

11. FORCE MAJEURE

Chaque Partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution est gênée ou est rendue déraisonnablement lourde par l'une des circonstances suivantes nécessairement extérieures, imprévisibles et irrésistibles : tout circonstance hors le contrôle des parties comme par exemple incendie, guerre (déclarée ou pas), mobilisation militaire extensive, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restriction dans l'utilisation d'énergie et retards de livraison par des sous-traitants ou fournisseurs causés par toute circonstance correspondant à cet article.

Une circonstance correspondant à cet article doit seulement donner le droit de suspendre l'exécution de la Convention.

La partie qui annonce être touchée par un cas de force majeure doit notifier à l'autre partie, sous 48 heures, la survenance de l'événement ainsi que sa cessation, par tous moyens disponibles : courrier normal, courrier électronique, télégramme, téléphone, déplacement, et le confirmer par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque partie aura la faculté de résilier la convention par notification écrite à l'autre partie si l'exécution de la convention est suspendue pendant plus de trois mois en raison d'un événement de force majeure, le point de départ étant constitué par la date de réception de la lettre recommandée.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Divisibilité

Pour le cas où une clause ou certaines clauses de la présente Convention seraient jugées illicites ou non susceptibles d'application, la partie inapplicable de la Convention sera remplacée par une stipulation qui, dans la mesure du possible, réparera cette irrégularité en tenant compte de l'équilibre économique voulu par les parties, la validité de la Convention étant assurée pour le reste. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi cette clause de remplacement.

Aussi la nullité de l'un des articles ne saurait-elle porter atteinte aux autres articles, ni affecter la validité même de la Convention ou ses effets juridiques.

12.2. Intégralité et non-renonciation

La Convention constitue l'expression du plein et entier accord des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet de la Convention qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention.

Si l'une des dispositions de la Convention s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, et à l'exception de celles relatives à la détermination du prix, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions de la présente Convention.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses, ni renonciation à un autre droit résultant des présentes ou d'une autre violation par l'autre Partie, quand bien même elle serait de nature similaire.

12.3. Frais

Chacune des Parties supportera les frais exposés par elle dans le cadre de la discussion de la présente Convention.

Les frais supportés dans le cadre de l'exécution de la Convention, et notamment les frais juridiques liés aux opérations sur les sociétés « SOL'R PARC RUFFEC » et « SOL'R PARC CHARENTE » seront partagés entre les Parties, au prorata de la participation de chacun au capital desdites sociétés.

12.4. Notifications contractuelles

Les notifications exigées en vertu de la présente Convention seront réputées envoyées si elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, et confirmées par courriel simultanément, à l'autre partie à son adresse figurant en tête des présentes. Chacune des parties pourra modifier son adresse pour les notifications en informant l'autre partie par écrit selon le mode prévu ci-dessus.

12.5. Droit applicable et résolution des litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois à compter de la survenance dudit litige.

A défaut d'accord amiable, Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera porté devant la juridiction compétente du ressort de POITIERS.

13. LISTE DES ANNEXES

La Présente Convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : description technique et économique du projet RUFFEC
- Annexe 2 : descriptions des projets portés par SOL'R PARC CHARENTE

La présente convention comporte 23 pages incluant les annexes.

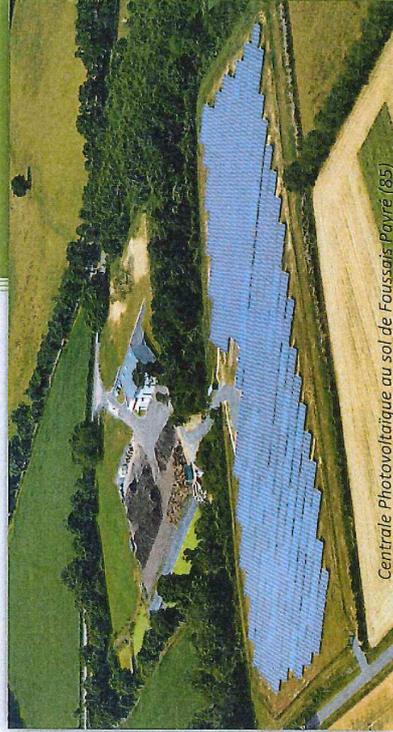
Fait en trois exemplaires originaux le à

Pour **SERGIES**

Pour **CALITOM**

Pour le **SDEG 16**

Centrale photovoltaïque au sol sur le CET de RUFFEC



Centrale Photovoltaïque au sol de Foussais-Puyré (85)

Contenu

1. Contexte	1
2. Caractéristiques et Implantation	2
2.1. Caractéristiques du site	2
2.2. Schéma de réalisation	2
2.3. Démantèlement	2
3. Type d'installation	3
4. Retombés économiques	3
.....	4
5. Caractéristiques économiques du projet	4
6. Calendrier prévisionnel du projet	5

1. Contexte

Le projet de centrale photovoltaïque de RUFFEC a été co-développé par la société ENFINITY et la société FBIB depuis sa **notification** à l'Appel d'Offres national de la Commission de Régulation de l'Énergie en **avril 2014**. SERGIES détient depuis juin 2016 100% de **ENFINITY PV15 RUFFEC**

Le choix du site au lieu-dit « La Poterie » sur la commune de Ruffec est issu du croisement de différents facteurs clés permettant une cohérence sur le plan énergétique, environnemental et intégration locale. Le projet est ainsi localisé sur un **ancien Centre d'Enfouissement Technique**, géré CALITOM, dont l'exploitation a pris fin le 30 Juin 2005.

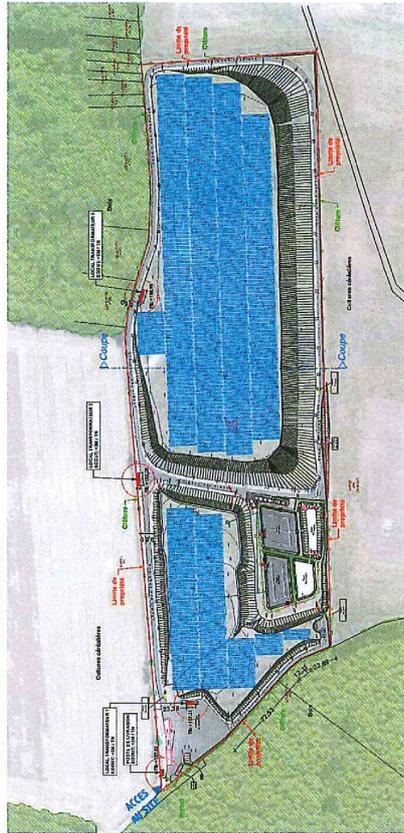
CALITOM assure l'exploitation et la post exploitation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), plates-formes de compostage, déchetteries, quais de transfert et centres de tri de déchets ménagers recyclables, sur le territoire charentais ainsi que la post exploitation de plusieurs centres d'enfouissement techniques (DIRAC, RUFFEC, MARSAC, SAINT CLAUD, VILLEGANAN, ROUZEDE ET POULIGNAC).

2. Caractéristiques et implantation

2.1. Caractéristiques du site

- Surface du terrain disponible : 8 ha
- Surface couverte en modules photovoltaïques : environ 5 ha
- Puissance : 2,77 MWC
- Nombre de panneaux : 8 930 panneaux polycristallins de 310 Wc
- Énergie annuelle produite : 3 841 MWh
- Équivalence consommation électrique : 1 950 habitants/an
- Economie de CO₂ rejetés dans l'atmosphère : 350 tonnes/an

2.2. Schéma de réalisation



Le schéma ci-dessus présente la centrale photovoltaïque.

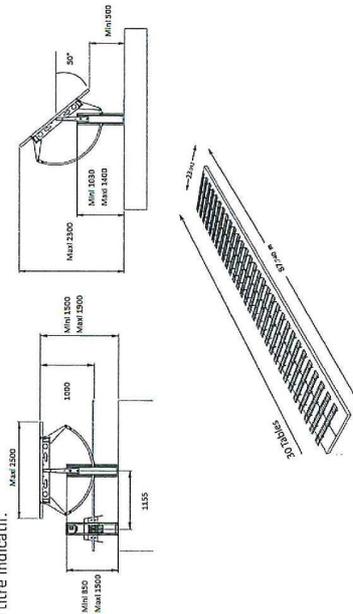
2.3. Démantèlement

SERGIES s'oblige à démanteler le parc solaire en fin de période d'exploitation et à enlever tous les éléments du parc solaire. Les panneaux seront recyclés, une part du prix des panneaux étant dédié au recyclage final. Toutefois, cette fin d'exploitation n'est pas prévue avant 30 ans d'exploitation et Sergies investit pour la production renouvelable à très long terme.

3. Type d'installation

➤ Tables photovoltaïques

Le système installé est de marque EXOSUN (Bordeaux), c'est un suiveur solaire horizontal. Il est constitué d'une série de tables entrainées en rotation autour de leurs axes Nord-Sud. Les dimensions ci-dessous sont données à titre indicatif.



➤ Système de fixation des tables photovoltaïques

Le système d'ancrage sera réalisé à partir d'un système appelé longrines bétons fabriquées en Vendée et posés directement au sol. Cette technologie est souvent destinée pour les sites composés d'un sol rocheux, dans lequel, il est difficile de forer ou comme dans notre cas, sur un Centre d'Enfouissement Technique (sur lequel, il est strictement interdit de forer le sol).

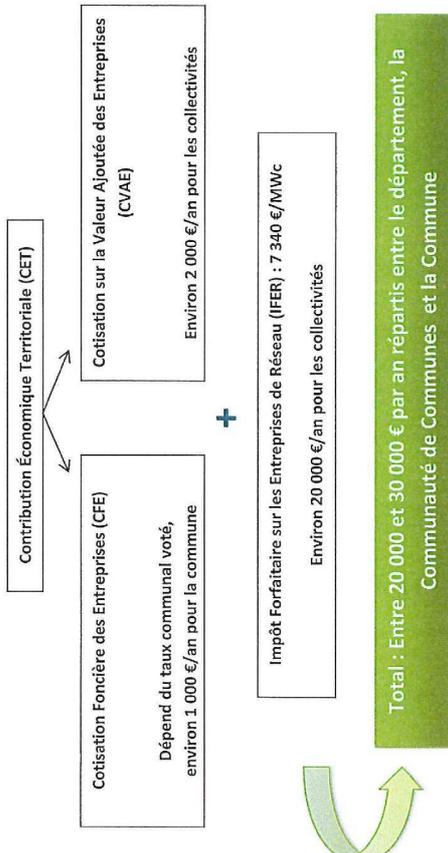
➤ Panneaux photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques sont produits dans l'usine VMH de Châtellerault (86)

4. Retombés économiques

La commune de RUFFEC et la Communauté de Communes du Val de Charente bénéficieront de retombées financières liées au régime fiscal des projets de centrales photovoltaïques au sol. Il faut cependant préciser que ces montants recouvrent une valeur indicative et sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution des taux d'imposition et de la Loi de Finances.

L'estimation des taxes perçues par les collectivités sont les suivantes :



5. Caractéristiques économiques du projet

Plan de financement prévisionnel

Emplois	en €	Ressources	en €
Coût de développement et de construction	3 994 000	Fonds propres mini	250 184
Besoin en fonds de roulement maxi	120 000	Financement participatif maxi	150 000
		Subvention régionale	386 378
		Dette	3 327 438
TOTAL	4 114 000	TOTAL	4 114 000

Produits

La production d'électricité annuelle est donc estimée à 3 841 MWh, soit des recettes annuelles de 357 228 €/an.

Charges d'exploitation

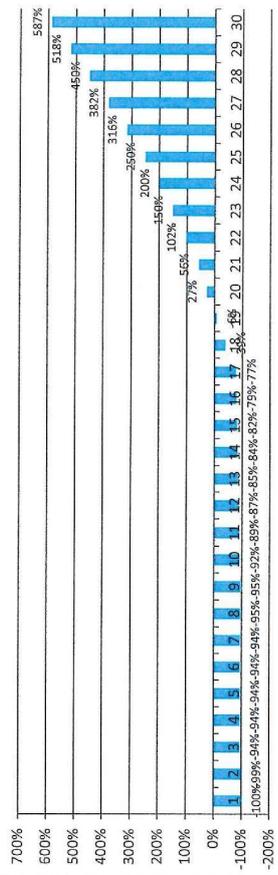
Frais d'entretien et de maintenance, frais de gestion, Assurances, Taxes, Autres charges : 80 000€ par an environ

Rentabilité de l'investissement

Compte tenu des hypothèses ci-dessus et du financement bancaire obtenu, les résultats sont les suivants :

- L'apport maximum des associés est de 400 000 € (sans prendre en compte le financement participatif, et maximisant le besoin en fonds de roulement).
- 5% de participation dans la société de projet correspond donc à un investissement en part sociales et comptes courants de 20 000 € maximum.
- Les investisseurs seront rémunérés sur les 30 ans d'exploitation : en premier lieu par la rémunération des comptes courants, puis par le remboursement des comptes courants, puis enfin par le versement des dividendes.
- Le flux prévisionnel est le suivant :

Flux investisseur cumulé



6. Calendrier prévisionnel du projet

- Juin 2016 - Décembre 2016 : Construction de la centrale photovoltaïque,
- Janvier 2017 : Mise en service.



Projet de centrale photovoltaïque au sol VALOPARC SAINTE SEVERE

2. Caractéristiques et implantation

- Surface du terrain disponible : 15 ha
- Surface couverte en modules photovoltaïques : environ 3 ha
- Puissance : 4,8 MWc
- Nombre de panneaux : 15 480 panneaux polycristallins de 310 Wc
- Énergie annuelle produite : 5 952 MWh
- Equivalence consommation électrique : 3 000 habitants/an
- Economie de CO₂ rejetés dans l'atmosphère : 500 tonnes/an

3. Retombées économiques

La commune de SAINTE SEVERE et la Communauté de Communes de Jarnac bénéficieront de retombées financières liées au régime fiscal des projets de centrales photovoltaïques au sol. Ces montants recouvrent une valeur indicative fonction de l'évolution des taux d'imposition et de la Loi de Finances. L'estimation des taxes perçues par les collectivités est de 35 000€ à 40 000€ par an versés au département, à la communauté de commune et la commune, selon la fiscalité professionnelle locale.

4. Éléments économiques du projet

- Investissement de 5,5 M€ à 6 M€ maximum
- Recettes annuelles prévues 480 000 € (8 c€/kWh)
- Fonds propres nécessaires 20% soit 1 200 000 €
- 40% de participation des collectivités dans le projet représentent 480 000 €
- Rentabilité attendue pour les investisseurs, 9% sur 30 ans.

5. Planification

L'étude d'impact est en cours avec le bureau d'études NCA environnement. Un premier rendu est prévu pour septembre 2016.

Le dépôt de Permis de Construire est prévu pour dernier trimestre 2016.

Le projet va être présenté au mois de janvier à l'appel d'offre national en vue d'obtenir un tarif d'achat.

1. Situation du projet



Le Président propose :

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, d'approuver la convention de partenariat, d'autoriser le président à la signer et de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.
- Et si la décision du Comité Syndical était favorable, de créer, pour cette activité, un budget annexe « EnR », à compter de l'exercice 2017 et d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

- **58 voix pour**
 - **0 voix contre**
 - **0 abstention**
- Approuve la convention de partenariat entre Sergies, Calitom et le SDEG 16 telle que proposée par le Président.
 - Autorise le Président à signer la convention de partenariat avec Sergies, Calitom.
 - Décide de créer, pour cette activité, un budget annexe « EnR », à compter de l'exercice 2017 et d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
 - Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.